

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

30ème AVENANT DU 21 OCTOBRE 1993

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale suivante :

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, CFDT

d'autre part,

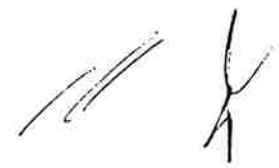
Il a été convenu, par référence au 28ème avenant du 7 avril 1993, d'apporter à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'ARTICLE O. 11 - SALAIRES MENSUELS GARANTIS - alinéa 4 est désormais rédigé comme suit :

Pour vérifier si un ouvrier a effectivement bénéficié d'un salaire mensuel au moins égal au montant du Salaire Mensuel Garanti résultant du tableau figurant à l'annexe AO n° 2, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de sa rémunération à l'exception des :

le reste sans changement



ARTICLE 2

L'article O.18 - PRIME DE FIN D'ANNEE - alinéa 3 est désormais rédigé comme suit :

Chaque jour ou poste de travail complet d'absence au cours de la période de douze mois précédant le mois de calcul de la prime entraîne un abattement de celle-ci égal à 1/169,60ème du montant servant au calcul des primes conventionnelles (annexe AO n° 3) , correspondant au coefficient hiérarchique de l'intéressé. Ce qui précède s'applique toutefois avec les aménagements suivants :

le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent avenant s'applique de façon identique aux ETAM, les clauses concernant les ETAM étant modifiées en conséquence :

- article E 8 - alinéa 3 - Salaires Mensuels Garantis
- Article E 11 - alinéa 3 - Prime de fin d'année.

ARTICLE 4

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 21 octobre 1993

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON

Pour la C.F.D.T. : Joseph MURGIA